



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;
Vu la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978 et notamment son article 17, généralisant le plan de chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015 ;
Vu la consultation du public effectuée du 4 au 24 mai 2015 inclus ;
Considérant les propositions émanant des comités de gestion des 11 pays de chasse, réunis entre le 24 et le 26 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1.- L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I - CHASSE A TIR, CHASSE AU VOL

La période d'ouverture générale est fixée du :

- 13 septembre 2015 à 8 heures au 29 février 2016 au soir, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs, à poste fixe, autorisée du 1er octobre au 15 novembre 2015.

Toute chasse sera interdite les 3 et 4 octobre 2015 au titre de la sécurité, en raison d'une opération de comptage par corps de l'espèce "cerf" sur le canton de Bort-Les-Orgues et les communes de: Saint-Fréjoux, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Exupéry-Les-Roches, Aix, Merlines et Monestier-Merlines.

À compter de l'ouverture, tout mode de chasse est autorisé, y compris la chasse à l'approche ou à l'affût.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après sont chassées uniquement pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

ESPECES DE GIBIER	DATES OUVERTURE AU MATIN	DATES FERMETURE AU SOIR	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL	13/09/15	28/02/16	Uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Sauf cas particuliers mentionnés en (1).
DAIM	13/09/15	29/02/16	Chasse autorisée au détenteur d'un plan de chasse. Dispositions particulières mentionnées en (2).
CERF	17/10/15	29/02/16	Chasse autorisée au détenteur d'un plan de chasse. Dispositions particulières mentionnées en (3).
SANGLIER	13/09/15	31/01/16	Uniquement samedis, dimanches et jours fériés. Les carnets de prélèvement <u>obligatoires</u> sont à renvoyer par les responsables à la F.D.C. Impérativement dès la fermeture de l'espèce. Ouverture anticipée les samedis 22 août, 29 août et 5 septembre 2015. Lors de ces 3 journées la chasse en battue est obligatoire, avec un minimum de CINQ participants, dirigée par le président de la société de chasse ou tout autre personne qu'il aura déléguée par écrit, ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des participants et registre de battue. Sauf cas particuliers mentionnés en (4). Bilan intermédiaire (4).
RENARD	13/09/15	29/02/16	Chasse autorisée par temps de neige.
LIEVRE	27/09/15	03/01/16	Tir autorisé uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sauf cas particuliers mentionnés en (5).
LAPIN	13/09/15	31/01/16	
PERDRIX ROUGE ET GRISE	13/09/15	31/01/16	
FAISAN	13/09/15	31/01/16	Dispositions spéciales mentionnées en (6).
BECASSE			PMA journalier de 3 bécasses par chasseur (détails art. 2)
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE	13/09/15	29/02/16	

RAPPEL - ANIMAUX SOUMIS A PLAN DE CHASSE : art. R 425.13 du C.E. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

II - CHASSE A COURRE : art. R 424.4 du C.E.

- Ouverture du 15/09/2015 au 31/03/2016 au soir, pour tous les animaux de chasse à courre.

III - CHASSE SOUS TERRE : art. R 424.5 du C.E.

- Ouverture du 15/09/2015 au 15/01/2016 au soir.

Pour le blaireau **UNIQUEMENT**, période complémentaire du 15 mai 2016 jusqu'au 15 septembre 2016, uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre .

DISPOSITIONS SPECIALES : mentionnées par espèces au tableau général « chasse à tir – chasse au vol ».

(1) - CHEVREUIL :

Ouverture le 17 octobre 2015 :

Pays du bassin Brive nord.

Tir uniquement du brocard jusqu'au 16 octobre 2015 au soir :

Pays d'Auvergne,
Pays du bassin Brive sud.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) tous les jours, y compris mardis et vendredis, du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 au soir sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

uniquement TIR du BROCARD et TIR SANITAIRE.

Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce.

(2) – DAIMS :

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) tous les jours, y compris mardis et vendredis, du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 au soir sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Conditions générales après l'ouverture.

(3) - CERFS :

« Plan de gestion cynégétique approuvé » inséré au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

(4) – SANGLIERS :

Chaque responsable de société (ou d'unité) de chasse est tenu de renvoyer à la F.D.C. un bilan intermédiaire pour **le 20 novembre 2015 au plus tard.**

Une saisine de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera faite à partir de ce premier bilan de la campagne de chasse.

Fermeture le 3 janvier 2016 au soir :

Auvergne,
Bassin de Brive-Nord,
Centre,
Millevalches,
Neuvic,
Roche-de-Vic,
Xaintrie.

Fermeture le 31 janvier 2016 au soir : tous les autres pays de chasse.

CHASSE SILENCIEUSE (approche ou affût) à compter **du 1er juin 2015 jusqu'au 14 août 2015 au soir**, avec autorisation individuelle accordée aux détenteurs du droit de chasse (2 personnes maximum par autorisation) pour une intervention sur les espaces endommagés.
CHASSE EN BATTUE sur autorisation préfectorale aux détenteurs des droits de chasse concernés par des dégâts à compter **du 1er juin 2015 jusqu'au 14 août 2015 inclus.** Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.

(5) - LIEVRES :

Ouverture de la chasse du 27 septembre 2015 au 3 janvier 2016 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :

Pays d'Auvergne,
Pays du Centre,
Pays de Millevalches,
Pays des Monédières,
Pays de Neuvic,
Pays de Roche de Vic,
Xaintrie.

Ouverture de la chasse du 11 octobre 2015 au 3 janvier 2016, uniquement les dimanches et jours fériés :

Pays d'Uzerche,
Pays de Brive-Sud,
Pays de Brive-Nord.
sauf communes du GIC Lièvre: Sainte-Féréole, Sadroc, Allasac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.

Ouverture de la chasse du 11 octobre 2015 au 3 janvier 2016 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :

Pays de Seilhac
sauf communes du GIC Lièvre: Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.

Tir du lièvre autorisé les dimanches 25 octobre 2015 , 8 novembre et 22 novembre 2015 sur les communes du GIC « LIEVRE » :

Allassac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l'Ortigier.

(6) - FAISAN :

Le Tir du faisan est interdit sur la commune de Liourdres.

Chasse autorisée uniquement les dimanches 27 septembre, 18 octobre et 15 novembre 2015 avec tir de poules interdit et un PMA de 1 coq par chasseur : sur les communes de Chauffour, Collonges, Meyssac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont.

Art. 2.- Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Le tir des laies suitées est prohibé.

- Pour la Bécasse des bois, le prélèvement **par chasseur** est limité (PMA) à **3 Bécasses par jour et 30 pour la saison**. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la F.D.C. avant le 30 juin.

Art. 3.- La chasse par temps de neige est interdite, à l'exception de :

-la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil),

-la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué,

-la chasse du sanglier suivant les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) dans sa version en vigueur.

Art. 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 26 MAI 2015

Le préfet,



Bruno DETAUPEL

